

Rep. N°

2009/2595

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 1^{er} DÉCEMBRE 2009

4e Chambre

Contrat de travail
Contradictoire (art. 747§2 du C.J.)
Définitif

En cause de:

SPRL COLORS PRODUCTION, dont le siège social est établi
à 1050 BRUXELLES, avenue Louise, 306 ;

**Appelante au principal, intimée sur incident, faisant défaut
de comparaître.**

Contre:

Y S Baudouin, domicilié à
;

**Intimé au principal, appelant sur incident, représenté par
Maître Van Drooghenbroeck J., avocat à Nivelles.**

★

★

★

La Cour, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises ;

Vu l'appel interjeté par la SPRL COLORS PRODUCTION contre le jugement contradictoire prononcé le 27 février 2007 par la première chambre du Tribunal du travail de Nivelles, section de Wavre, en cause d'entre parties, appel formé par requête reçue au greffe de la Cour le 30 juin 2008 ;

Vu le dossier de Monsieur V S ;

Vu les conclusions de la SPRL COLORS PRODUCTION reçues au greffe de la Cour le 10 mars 2009 ;

Vu les conclusions de Monsieur V S reçues au greffe de la Cour le 2 juin 2009 ;

Entendu le conseil de Monsieur V S, en ses dires et moyens, à l'audience publique du 3 novembre 2009.

I. RECEVABILITÉ DES APPELS

L'appel principal et l'appel incident ont été interjetés dans les formes et délais légaux.

Ils sont par conséquent recevables.

II. L'OBJET DES APPELS

Il sied de rappeler que Monsieur V S a travaillé pour la SPRL COLORS PRODUCTION à partir du 1^{er} juillet 2001 à temps partiel en tant que gestionnaire commercial.

Monsieur V S effectuait en même temps d'autres prestations pour la SPRL COLORS PRODUCTION mais à titre d'indépendant.

Le montant de ses prestations était facturé.

Le 1^{er} janvier 2002 une annexe au contrat de travail mit fin à cette situation prévoyant un horaire de 38 heures / semaine.

Cette annexe prévoyait également que les relations commerciales entre les parties pour ce qui concerne la période antérieure au 1^{er} janvier 2002 étaient soldées.

Le 27 juin 2002 Monsieur V S fut licencié moyennant un préavis de trois mois prenant cours le 1^{er} juillet 2002.

Le 29 septembre 2003 Monsieur V S cita son employeur devant le Tribunal du travail afin de le voir condamné à lui payer :

- 21 000 € bruts à titre d'arriérés de rémunération ;
- 12.958,50 € bruts à titre d'indemnité compensatoire de préavis correspondant à trois mois de rémunération ;
- 5.103,41 € bruts à titre de commissions constitutives de rémunération ;
- 7.911€ bruts à titre de simple pécule 2001, double pécule 2001 et pécule de vacances de départ 2002 ;
- 3.118,50 € bruts à titre de prime de fin d'année prorata temporis pour les années 2001 - 2002 ;
- 12.958,50 € à titre d'indemnité d'éviction, dont il faut déduire le précompte professionnel et non les cotisations sociales ;
- 2.500 € à titre de dommages et intérêts pour la réparation de son préjudice moral ;
- des cotisations de sécurité sociale sur l'ensemble des rémunérations en ce compris celles qui devraient être déclarées au cours de l'année 2001 et 2002 à l'Office national de sécurité sociale ;
- 1 € provisionnel en réparation du dommage constitué par les honoraires du conseil juridique.

Il sollicite également la condamnation de la SPRL COLORS PRODUCTION à lui remettre les documents sociaux sous peine d'une astreinte de 100 € par jour de retard.

Par jugement du 27 février 2007 le Tribunal du travail de Nivelles, section de Wavre a condamné la SPRL COLORS PRODUCTION :

1) au paiement des sommes suivantes :

- 2.850,80 € bruts à titre d'arriérés de rémunération pour les mois de juillet à décembre 2001, dont à déduire un montant trop perçu de 263,66 € nets ;
- 7.012,76 € nets à titre d'arriérés de rémunération pour les mois de janvier à septembre 2002 ;
- 4.939,88 € bruts à titre de commissions ;
- 1.260 € bruts à titre de simple pécule pour l'année 2001 ;
- 1.156 € bruts à titre de double pécule pour l'année 2001 ;
- 3.444,48€ bruts à titre de pécule de départ pour l'année 2002 ;
- 1.247,50 € bruts à titre de prime de fin d'année pour l'année 2001 ;
- 1.871 € bruts à titre de prime de fin d'année pour l'année 2002 ;

Ces sommes devant être majorées des intérêts calculés sur les montants nets correspondants à compter de leur exigibilité.

2) à la délivrance des documents sociaux suivants :

- les fiches de paie pour l'ensemble de la période contractuelle ;
- les certificats C.4 et C.4.1 ;
- les attestations de vacances 2001 et 2002 ;

- l'attestation d'emploi

3) à déclarer à l'Office National de Sécurité Sociale :

- les rémunérations payées pour les prestations réalisées sous le statut d'indépendant, qui ont été requalifiées en prestations sous contrat de travail ;
- les arriérés de rémunérations et commissions dues en vertu du jugement.

4) aux dépens liquidés à la somme de 582,31 €.

Le Tribunal a toutefois débouté Monsieur V S de ses demandes relatives à :

- l'octroi d'un complément d'indemnité compensatoire de préavis ;
- l'octroi d'une indemnité d'éviction ;
- l'octroi de dommages et intérêts pour préjudice moral.

La SPRL COLORS PRODUCTION a interjeté appel de ce jugement faisant grief au premier juge d'avoir mal apprécié en fait et en droit les éléments de la cause et notamment d'avoir considéré que :

- Monsieur V S avait été occupé dans le cadre d'un contrat de travail à temps plein du 1^{er} juillet 2001 au 30 septembre 2002.
- Elle était redevable à Monsieur V S d'une somme de 2.850, 80 € bruts à titre de rémunération pour l'année 2001.
- Elle était redevable à Monsieur V S des simples et doubles pécules de vacances pour l'année 2001 sur base d'une occupation à temps plein.
- Elle était redevable à Monsieur V S d'une prime de fin d'année relative aux années 2001 et 2002 sur base de prestations à temps plein.
- Elle était redevable à Monsieur V S de commissions.

III. EN DROIT

1. QUANT A L'APPEL PRINCIPAL

La Cour rappelle que la SPRL COLORS PRODUCTION n'a pas comparu à l'audience publique du 3 novembre 2009, ni ne s'y est fait représenter.

La Cour constate que n'ayant pu recueillir les explications nécessaires pour l'examen de la cause, elle ne peut accueillir les moyens et arguments d'appel

de la SPRL COLORS PRODUCTION ceux-ci n'apparaissant ni justifiés, ni étayés, aucun dossier de pièce n'ayant été déposé par l'appelante.

La cour relève par ailleurs, et pour autant que de besoin eu égard à ce qui précède, qu'en tout état de cause la SPRL COLORS PRODUCTION ne rencontre pas la motivation du jugement déféré en ce que pour qualifier les prestations de travail de Monsieur V S entre le 1^{er} juillet 2001 et le 1^{er} janvier 2002 de « *prestations exercées dans les liens d'un contrat de travail* », le premier juge s'est fondé sur l'article 5 bis de la loi du 3 juillet 1978.

La SPRL COLORS PRODUCTION n'établit pas d'avantage qu'elle n'aurait pas signé le document annexe au contrat faisant mention d'un contrat de salarié à raison de 38 heures / semaine.

Le premier juge n'a, à raison, pas estimé devoir procéder à la vérification d'écriture prévue par les articles 883 et suivants du Code judiciaire.

Le juge peut en effet statuer sur l'authenticité d'un écrit désavoué par la personne à laquelle il est opposé, sans même ordonner une vérification d'écriture, lorsque les éléments de fait produits et leur valeur probante lui semblent suffisamment sûrs (Cass., 7 mars 2002, R.G. C.98.0205.N). Or, tel est précisément le cas en l'espèce.

Il en résulte que c'est à raison que les montants afférents aux chefs de demandes qui ont été déclarés fondés par le premier juge ont été calculés sur base de prestations de travail exercées à temps plein.

En ce qui concerne les décomptes et les autres contestations afférentes notamment aux droits de Monsieur V S de se voir octroyer des commissions, il n'apparaît pas que la SPRL COLORS PRODUCTION qui n'a pas comparu à l'audience de plaidoiries du 3 novembre 2009 et n'a pas non plus déposé de dossier, les ait valablement contredit.

Il en résulte que l'appel principal ne peut être déclaré fondé.

Il y a, par conséquent, lieu d'en débouter la SPRL COLORS PRODUCTION.

2. QUANT A L'APPEL INCIDENT

A. LES ARRIÉRÉS DE RÉMUNÉRATIONS

La Cour observe que Monsieur V S produit un décompte détaillé et précis qui n'est pas valablement contredit par la SPRL COLORS PRODUCTION étant même en grande partie accepté par cette dernière, à titre subsidiaire (pièce 20).

Au terme de ce décompte la SPRL COLORS PRODUCTION apparaît bien être redevable à Monsieur V S d'un montant de 10.357, 71

€ net, évalué en brut par Monsieur V S à la somme de 21.000 €.

B. L'INDEMNITÉ COMPENSATOIRE DE PRÉAVIS

La Cour estime que si le premier juge a très justement considéré l'ancienneté de Monsieur V S comme un critère d'appréciation important pour l'évaluation du délai de préavis convenable, il n'a toutefois pas suffisamment pris en compte l'âge de celui-ci.

Or, il ne peut être nié que passé cinquante ans il est beaucoup plus difficile de retrouver un emploi.

La Cour estime, au regard de l'ensemble des paramètres devant être pris en compte dont celui de l'âge, qu'un préavis d'une durée de six mois est convenable.

Il y a donc lieu de faire droit à la demande de Monsieur V S, tendant au paiement d'une indemnité compensatoire complémentaire de préavis.

L'appel incident doit par conséquent être déclaré fondé quant à ce.

C. LES COMMISSIONS AFFÉRENTES AUX CONTRATS CONCLUS AVEC LA SOCIÉTÉ ELECTRABEL

Il sied de rappeler que le jugement déféré est motivé comme suit sur ce point :

« M.V. S prétend être à l'origine de la conclusion d'un contrat avec Electrabel pour un montant de 5.451 €.

Il ne fournit toutefois aucune pièce probante. Il sollicite que le tribunal ordonne à la SPRL COLORS PRODUCTION la production de la copie d'un CD ROM contenant la liste de ses clients qui permettrait de démontrer que des contacts initiaux avec cette société avaient été pris par lui.

Le tribunal ne voit pas l'opportunité d'ordonner la production de ce CD ROM.

La preuve que cette société était son client avant son entrée en service dans la SPRL COLORS PRODUCTION n'apportera en effet pas la preuve de ce que M.V. S a été à l'origine du contrat pour lequel il postule une commission ».

Monsieur V S n'apporte aucun élément permettant d'infirmer le jugement déféré sur ce point.

Les allégations développées en page 13 et 14 de ses conclusions ne sont pas établies.

L'appel incident ne peut être déclaré fondé quant à ce.

D. LES PÉCULES DE VACANCES ET DE DÉPART

Monsieur V S sollicite la confirmation du jugement en ce qu'il condamne la SPRL COLORS PRODUCTION à lui payer les sommes de 1.260 € et 1.156 € à titre de simple et double pécule de vacances et de départ.

Il postule toutefois la réformation du jugement en ce que le premier juge a retenu la somme de 3.444, 48 € bruts à titre de pécule de vacances de départ pour l'année 2002, mais ne s'explique pas quant au calcul de la somme réclamée de 5.495 € bruts.

L'appel incident n'est par conséquent pas fondé en ce qui concerne ce chef de demande.

E. L'INDEMNITÉ D'ÉVICTION

La Cour relève qu'à supposer même qu'un apport de clientèle fut établi, Monsieur V S ne rencontre toutefois pas le pertinent argument de la SPRL COLORS PRODUCTION qui soutient que *« lorsque l'employeur établit qu'il ne résulte de la rupture du contrat aucun préjudice pour le représentant de commerce, l'indemnité d'éviction n'est pas due »*.

Pour étayer son argumentation déduite directement de l'article 101, alinéa 1 de la loi du 3 juillet 1978, la SPRL COLORS PRODUCTION soutient sans être contredite qu'*« après la fin de son contrat avec la concluyente, Monsieur V S a travaillé dans le même secteur qu'auparavant pour une société concurrente à la concluyente, la SPRL PIERRE BIELEN. Dans le cadre de ce contrat, il a prospecté exactement le même type de clientèle et a conclu différents contrats, notamment pour L'ORÉAL. (...) Dès lors, et même si Monsieur V S avait apporté de la clientèle, quod non, force est de constater qu'en travaillant ensuite dans le même secteur, il n'a pas perdu celle-ci et n'a donc pas subi le moindre préjudice pouvant justifier l'octroi d'une indemnité d'éviction »*.

Ces moyens et arguments n'étant donc pas rencontrés par Monsieur V S il y a lieu de le débouter de sa demande d'indemnité d'éviction.

L'appel incident n'est partant pas fondé sur ce point.

F. LES DOMMAGES ET INTÉRÊTS

Il convient de rappeler que le Tribunal du travail a débouté Monsieur V S de ce chef de demande considérant que *« L'essentiel des démarches à accomplir suite à la rédaction de documents sociaux erronés proviennent du fait que les prestations de Monsieur V S ont été exercées dans un premier temps pour partie dans les liens d'un contrat de*

travail et pour partie sous le statut d'indépendant. Or, ce procédé a été mis en place de commun accord entre les parties. Les deux parties sont donc responsables des tracasseries que cela a pu occasionner par la suite ».

La SPRL COLORS PRODUCTION fait pour sa part état, en termes de conclusions, de ce que Monsieur V. S. n'apporte pas la preuve des trois éléments nécessaires pour pouvoir prétendre à des dommages et intérêts, à savoir la faute, le dommage et le lien de causalité entre ceux-ci.

La Cour considère qu'en prestant dans un premier temps pour la SPRL COLORS PRODUCTION dans les liens d'un contrat de travail et pour partie sous le statut d'indépendant, Monsieur V. S. ne peut être considéré comme responsable, fût-ce partiellement, du dommage résultant non seulement de la rédaction de documents sociaux erronés mais aussi du défaut de leur délivrance.

Le premier juge ne peut par conséquent être suivi.

Le dommage résultant de la faute de la SPRL COLORS PRODUCTION et consécutif à cette faute, se trouve par ailleurs tout à fait établi.

Monsieur V. S. a en effet vu son droit aux allocations de chômage bloqué pendant plusieurs mois, et a même dû solliciter une avance sur ses allocations de chômage auprès du CPAS d'Esneux.

Il y a donc lieu de faire droit à la demande de Monsieur V. S. tendant à la condamnation de la SPRL COLORS PRODUCTION à lui payer une somme de 2.500 € à titre de dommages et intérêts.

G. LES INTÉRÊTS

Monsieur V. S. qui rappelle que l'article 82 de la loi du 26 juin 2002 modifiant l'article 10 de la loi du 12 avril 1965 est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2005, soutient que les intérêts dus sur les arriérés de rémunération et l'indemnité de rupture doivent en tout état de cause être calculés sur le montant brut à dater du 1^{er} juillet 2005.

La Cour ne peut pas accueillir cette demande.

Les relations de travail ayant pris fin le 30 septembre 2002 soit avant l'entrée en vigueur de l'article 82 précité, les intérêts réclamés sont dus sur les montants nets, et ce sans modification à partir du 1^{er} juillet 2005.

En effet comme l'a très pertinemment précisé la Cour de cassation « *la loi nouvelle qui ne saurait affecter le droit du travailleur à la rémunération exigible au moment où le contrat a pris fin, ne saurait davantage modifier l'assiette des intérêts dus sur cette rémunération, qui reste régie par la loi en vigueur au moment où est né le droit au paiement de celle-ci. Tels qu'ils résultent des articles 81 et 82 de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises, les articles 3 bis et 10, alinéa 2, de la loi du 12 avril 1965*

concernant la protection de la rémunération, dont, en vertu de l'article 90 de la loi du 26 juin 2002, l'entrée en vigueur a été fixée au 1^{er} juillet 2005 par l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 3 juillet 2005 relatif à l'entrée en vigueur des articles 81 et 82 précitée, ne sont, conformément à ces principes, applicables qu'à la rémunération dont le droit au paiement naît à partir du 1^{er} juillet 2005 (...) » (Cass., 3^{ème} ch., 17 mars 2008, R.G. S.07.0015.F).

H. L'INDEMNITÉ DE PROCÉDURE

Monsieur V. S. invoque le caractère dilatoire de la procédure mue devant la Cour, pour postuler le montant maximal de l'indemnité de procédure prévue à l'article 1022 du Code judiciaire.

La Cour observe que le critère invoqué par Monsieur V. S. à savoir le caractère dilatoire de la procédure mue devant la Cour, ne constitue pas un des trois premiers critères prévus par l'article 7 de la loi du 31 mai 2007 modifiant l'article 1022 du Code judiciaire.

S'il pourrait être éventuellement en rapport avec le quatrième et dernier critère prévu par la disposition précitée à savoir « *le caractère manifestement déraisonnable de la situation* » force est de constater que l'appel en l'espèce n'est pas en soi manifestement déraisonnable même s'il n'est pas fondé, la circonstance qu'il ne soit pas fondé étant d'ailleurs sans rapport aucun avec l'article 1022 du Code judiciaire, mais seulement avec l'article 1017 alinéa 1^{er} du Code judiciaire qui prévoit que les dépens sont mis à la charge de la partie qui « succombe ».

La Cour observe par ailleurs que si Monsieur V. S. a postulé le montant maximal de l'indemnité de procédure, ce en quoi il ne peut être suivi comme cela fut précisé ci-avant, il n'a toutefois pas liquidé valablement ses dépens n'ayant au terme de ses conclusions de synthèse pas chiffré l'indemnité de procédure sollicitée.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Ecartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Reçoit l'appel principal et l'appel incident,

Dit l'appel principal non fondé,

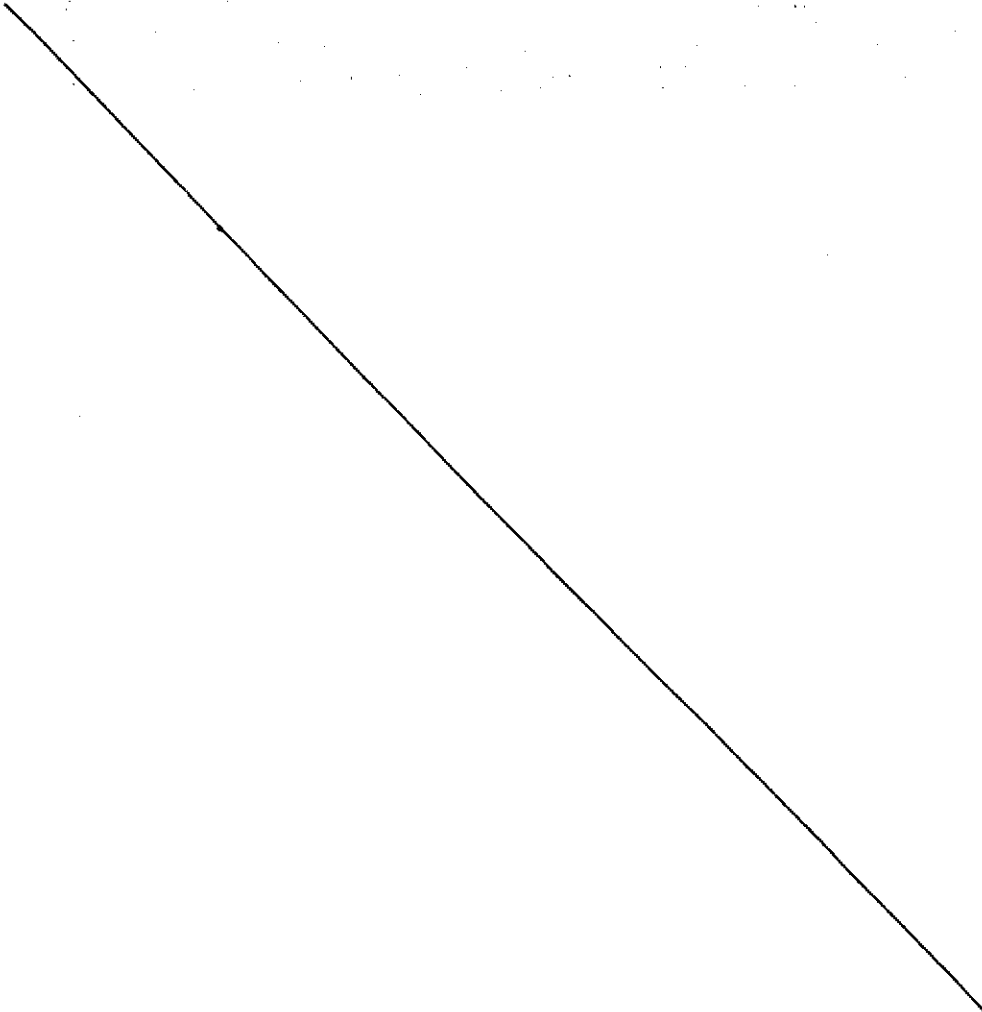
En déboute la SPRL COLORS PRODUCTION,

Dit l'appel incident fondé uniquement en ce qu'il y a lieu de condamner la SPRL COLORS PRODUCTION à payer à Monsieur V S :

- la somme brute de 21.000 € à titre d'arriérés de rémunération majorée des intérêts au taux légal sur son montant net à dater de son exigibilité jusqu'à son parfait paiement.
- La somme brute de 12.958, 50 € à titre d'indemnité complémentaire de préavis, majorée des intérêts au taux légal sur son montant net à partir du 30 septembre 2002 et jusqu'à son parfait paiement.
- La somme de 2.500 € à titre de dommage et intérêts pour préjudice moral, majorée des intérêts au taux légal à dater de la citation introductive d'instance.

Réforme le jugement déféré dans la mesure du fondement de l'appel incident précisée ci-avant et le **confirme** pour le surplus.

Condamne en outre la SPRL COLORS PRODUCTION au paiement des frais et dépens de l'appel de Monsieur V S non liquidés à ce jour, et lui délaisse les siens propres.



Ainsi arrêté par :

. X. HEYDEN Conseiller

. Y. GAUTHY Conseiller social au titre d'employeur

. A. VAN DE WEYER Conseiller social au titre de travailleur employé

et assisté de B. CRASSET Greffier



B. CRASSET



Y. GAUTHY



A. VAN DE WEYER



X. HEYDEN

et prononcé à l'audience publique de la 4e chambre de la Cour du travail de
Bruxelles, le premier décembre deux mille neuf, par :

X. HEYDEN Conseiller

et assisté de B. CRASSET Greffier



B. CRASSET



X. HEYDEN